



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur un  
bâtiment provisoire  
dans le cadre du projet de modernisation  
du stade Roland Garros à Paris (75)**

**N° Ae 2013-138**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 février 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de bâtiment provisoire dans le cadre de la modernisation du stade Roland Garros à Paris (75).*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Rauzy, MM. Badré, Boiret, Chevassus-au-Louis, Decocq, Galibert, Ledenvic, Vindimian.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mmes Guth, Steinfeldt, MM., Lafitte, Letourneux, Roche, Ullmann.*

*N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 2.4.1 du règlement intérieur de l'Ae : M.Barthod*

\*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le maire de Paris par courrier du 26 novembre 2013, le dossier ayant été reçu complet en date du 13 décembre 2013. En application de l'article R.122-6 I du code de l'environnement, le ministre en charge de l'environnement avait décidé par courrier du 14 novembre 2013 de se saisir de l'étude d'impact du projet de modernisation du stade de Roland Garros, et de déléguer à l'Ae la compétence d'émettre l'avis de l'autorité environnementale. La présente opération concernant la construction d'un bâtiment provisoire dans le cadre de la modernisation du stade de Roland Garros, s'intègre donc dans ce projet. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur cette opération.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.*

*L'Ae a consulté par courriers en date du 18 décembre 2013 :*

- le préfet du département de la Seine,*
- le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Ile-de-France.*

*Sur le rapport de MM Badré et Lafitte, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Avis

Le préfet de Paris a sollicité l'avis de l'Ae sur une demande de permis de construire sur le territoire de Paris (75), déposée le 16 octobre 2013 par la fédération française de tennis (FFT) pour l'installation d'un bâtiment provisoire destiné à l'organisation du tournoi de tennis de Roland Garros durant les travaux de modernisation du stade de Roland Garros.

Ce bâtiment provisoire est une composante du projet de modernisation qui a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 11 décembre 2013, lequel portait notamment sur une étude d'impact présentant (tome 4 p 80) les locaux de soutien provisoires destinés à la FFT pendant la période de chantier. « *Un bâtiment provisoire sera implanté sur les 3 courts d'entraînement du Fonds des Princes et abritera des locaux de soutien provisoires à la FFT durant la période de chantier. Les locaux provisoires de soutien du Fond des Princes seront utilisés de l'année à N+1 à l'année N+3 incluses. La Ville de Paris mettra le terrain à disposition en mai 2015.* »

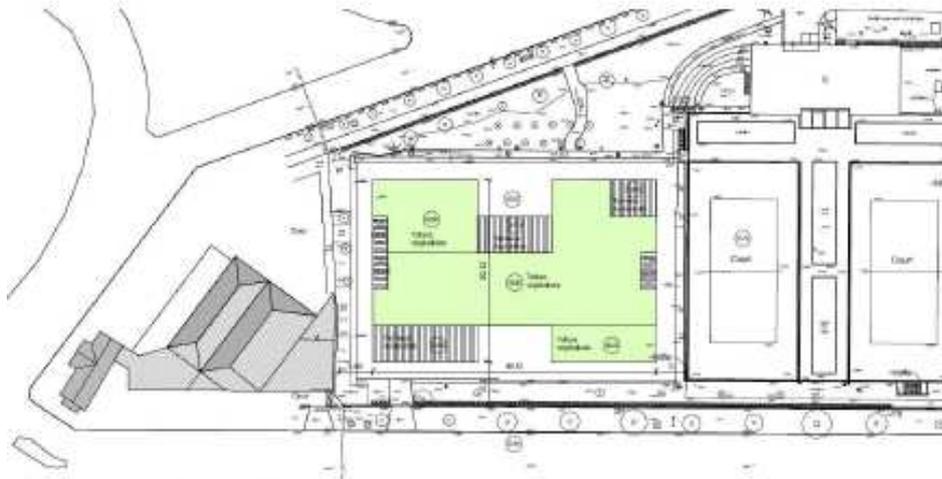
En application de l'article R.122-8 du code de l'environnement, 2ème alinéa, « *quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact.* »

Au cas d'espèce, la demande de permis de construire étant conforme à la description figurant dans l'étude d'impact, l'actualisation de cette dernière n'est pas nécessaire, ni *a fortiori* celle de l'avis de l'autorité environnementale rendu le 11 décembre 2013 auquel il convient donc de se référer et qui ne comportait pas de recommandation sur ces installations provisoires.



**Le site du Stade.** Source : Etude d'impact – résumé non technique p 1

Les locaux provisoires seront implantés sur le Fond des Princes (1) à l'extrémité ouest du site



Localisation des locaux de soutien provisoires à l'organisation du tournoi

Source : Etude d'impact - les effets du projet p 80